Informations de base

1996/2112(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Observation des élections en Bosnie par l'Union européenne. Recommandation **Subject** 6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises **Zone géographique** Bosnie-Herzégovine	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	MENDILUCE PEREIRO José María (PSE)	02/07/1996

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/07/1996	Vote en commission		
09/07/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0234/1996	
19/07/1996	Fin de la procédure au Parlement		
09/09/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2112(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 121
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/08028

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0234/1996 JO C 261 09.09.1996, p. 0004	09/07/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0423/1996 JO C 261 09.09.1996, p. 0181-0185	19/07/1996	Résumé

Observation des élections en Bosnie par l'Union européenne. Recommandation

1996/2112(INI) - 19/07/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant la proposition de recommandation de M. José MENDILUCE PEREIRO (PSE, E), le Parlement européen estimant insatisfaisant le soutien de l'Union au processus électoral en Bosnie-Herzégovine dans le cadre des élections du 14 septembre 1996 et jugeant légitime qu'une participation plus visible du PE aux tâches d'observation des élections s'impose, demande au Conseil: -de réexaminer l'action commune du 10.06.1996 et de l'élargir afin que l'Union fournisse un appui entier et visible aux activités d'observation des élections; -de coordonner la participation de toutes les institutions communautaires et des Etats membres dans leurs tâches d'observation et d'associer le PE à la préparation, l'exécution et l'évaluation de cette mission, -de veiller à ce que le caractère politique de la délégation d'observateurs du PE soit reconnu dans l'action commune et que le Conseil et la Commission garantissent la visibilité de cette opération en la différenciant, notamment, de la mission de surveillance ou de celle des observateurs techniques.